



Cour fédérale des finances : pas d'allégement fiscal en cas de bénéfiques d'assainissement

Par une décision de principe rendue le 28 novembre 2016 (Ref.: Assemblée plénière 1/15), la Cour fédérale des finances a rejeté l'allégement fiscal que le Ministère fédéral des finances (BMF) accordait depuis 2003, en application d'une instruction dite « Instruction assainissement » („Sanierungserlass“), aux bénéfiques d'assainissement. Selon la Cour, ladite instruction constitue une atteinte au principe de légalité car, en exonérant d'impôt sur le revenu les bénéfiques d'assainissement, le BMF a outrepassé le cadre de ses compétences.

Cette décision, publiée le 8 février 2017, revêt une importance essentielle et aura des répercussions importantes pour les entreprises qui font face à un risque d'insolvabilité.

Contexte

En 1997, dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, le Parlement fédéral (Bundestag) avait aboli l'exonération fiscale prévalant jusqu'alors pour le bénéficiaire d'un abandon de créance (bénéfiques d'assainissement) (§ 3 Nr. 66 de la Loi sur l'impôt sur le revenu/EstG ancienne version). Cette mesure a été fortement critiquée et, en 2003, le Ministère fédéral des finances a réintroduit l'exonération par le biais de l'« Instruction assainissement ». Cette instruction accorde un traitement préférentiel aux entreprises en difficulté financière sous certaines conditions, notamment que les créanciers accordant un abandon de créance visent l'assainissement du débiteur, et que ces mesures soient nécessaires et adaptées.

La Cour fédérale des finances considère que cette instruction constitue un « correctif de la loi », et que, par conséquent, le principe de légalité n'est pas respecté.

Néanmoins, la Cour ne marque pas une opposition de principe à une exonération en cas de bénéfiques d'assainissement profitant aux entreprises menacées d'insolvabilité. Elle s'oppose, par contre, à un octroi forfaitaire par le biais d'une instruction de l'administration fiscale, et elle requiert un examen au cas par cas.



La Cour fédérale des finances annule l'« Instruction assainissement » du Ministère fédéral des finances

Conséquences de la décision

Il faut désormais craindre que les entreprises menacées d'insolvabilité seront plutôt liquidées qu'assainies pour éviter les conséquences fiscales négatives.

Après cette décision, il faut s'attendre à ce que les recours devant la juridiction des finances visant l'obtention d'un allègement fiscal en vertu de l'« Instruction assainissement » aient peu de chance d'aboutir. La question de savoir si l'administration fiscale accordera largement ou pas des exemptions après un examen au cas par cas reste ouverte.

Il reste également à voir si, et comment, le législateur allemand va réagir. Cependant une solution répondant tant aux exigences du droit constitutionnel allemand qu'à celles du droit européen en matière d'aides d'État ne semble pas pouvoir être obtenue à court terme.



Impressum

avocado rechtsanwälte

nextower

thurn-und-taxis-platz 6

60313 **frankfurt**

t +49 [0]69 913301-0

f +49 [0]69 91330-119

frankfurt@avocado.de

www.avocado.de

www.brak.de

ust-id-nr. de 814 17 29 76

steuer nr. 13/225/62722

fa berlin-charlottenburg

avocado rechtsanwälte ist eine eingetragene dienstleistungsmarke der berger, figgen, gerhold, kaminski, voß rechtsanwälte part mbb.

die partnerschaft sowie deren partner sind im partnerschaftsregister des amtsgerichts berlin-charlottenburg unter pr 331 b eingetragen. salary partner, counsel, of counsel und associates sind nicht partner der partnerschaftsgesellschaft.

Verantwortlich für den Inhalt des Newsletters sind:

Dr. Johannes Weisser

Dr. Dennis Geissler

Carsten Cervera